

VD_OMNI PE.2005.0438 vom 25. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0438

FR: VD_OMNI PE.2005.0438 du 25 août 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0438 del 25 agosto 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Recourant entré en Suisse au bénéfice d'une autorisation de type L qui n'a pas quitté le pays lorsque son autorisation a pris fin. Il a continué à travailler pour le même employeur jusqu'au moment où il a sollicité la régularisation de ses conditions de séjour. Il est toutefois retourné dans son pays d'origine pour se marier avec son épouse qui y réside avec leurs enfants. Il entretient des contacts réguliers avec eux. Il n'invoque aucun problème de santé. Il ne s'agit pas d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 f OLE. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) D'après l'art. 13 let. f de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de permis "humanitaires". L'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (ci-après IMES) est seul compétent pour autoriser une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers conformément à l'art. 52 let. a OLE. Pratiquement, l'application de l'art. 13 let. f OLE suppose donc deux décisions, soit celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation et celle de l'autorité cantonale qui est la délivrance de l'autorisation de séjour proprement dite. A cet égard, les autorités cantonales ne sont tenues de transmettre une demande dans ce sens à l'autorité fédérale compétente que si l'octroi de l'autorisation de séjour est subordonné à une exception aux mesures de limitation. S'il existe en revanche d'autres motifs pour refuser l'autorisation, à savoir des motifs de police au sens large (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91, cons. 1c, JT 1995 I 240). b) En l'espèce, le recourant séjourne illégalement en Suisse depuis le 24 juin 1992. Il semble avoir été en mesure du subvenir à ses besoins jusqu'à présent. Il exerce en effet une activité professionnelle rémunérée et n'a pas occupé les services de police. La présente affaire pose donc un problème de régularisation des conditions de séjour du recourant.

E. 2

En vertu de l'art. 1er de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon ladite loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. L'art. 1er al. 1 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 (RSEE) précise que tout étranger entré légalement en Suisse peut y résider sans autorisation spéciale

jusqu'à l'expiration du délai (trois mois dans le cas d'un séjour touristique ou huit jours en cas de domicile ou de prise d'emploi selon l'art. 2 al. 1er LSEE) dans lequel il est tenu de déclarer son arrivée, ou, lorsqu'il a fait régulièrement cette déclaration, jusqu'à la décision sur la demande d'autorisation de séjour ou d'établissement qu'il doit présenter en même temps. Aux termes de l'art. 3 al. 3 LSEE, l'étranger qui ne possède pas un permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. L'art 3 al. 3 RSEE précise que l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse. L'art. 17 al. 1 RSEE prévoit que l'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être obligé en tout temps et sans procédure spéciale de quitter la Suisse ou, le cas échéant, être refoulé.

E. 3

a) Les ressortissants étrangers entendant exercer une activité lucrative sont en principe soumis à des mesures de limitation de leur nombre. Celles-ci visent, en premier lieu, à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi qu'à améliorer la structure du marché du travail et à assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (art. 1er lettres a et c OLE). Toutefois, l'art. 13 let. f OLE soustrait aux mesures de limitation "les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale". Cette disposition a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient comptés dans les nombres maximums fixés par le Conseil fédéral, mais pour lesquels cet assujettissement paraîtrait trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas ou pas souhaitable du point de vue politique. Dans la pratique, on qualifie les autorisations de séjour délivrées ensuite d'une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers de permis "humanitaires". Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles de la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger se soit bien intégré en Suisse, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 128 II 200 consid.

E. 4

Le recourant séjourne en Suisse depuis près de 15 ans, il n'a pas occupé les services de police, il n'a aucune poursuite à son actif. D'un point de vue professionnel, son employeur a

attesté à plusieurs occasions qu'il était un employé consciencieux qui travaillait à son entière satisfaction. Preuve en est également que le recourant n'a pas changé d'emploi depuis son arrivée en Suisse. Son intégration dans notre pays paraît dès lors réussie. Toutefois, comme mentionné supra, ces critères ne suffisent pas à eux seuls à justifier un cas d'extrême gravité. En l'occurrence, le recourant entretient encore des relations très étroites avec son pays d'origine : son épouse et ses enfants y vivent et le recourant admet dans son courrier du 22 juin 2005 avoir de fréquents contacts avec eux. De plus, il a semble-t-il effectué plusieurs voyages dans son pays d'origine, ne serait-ce que pour se marier ou concevoir ses enfants. Par ailleurs, le recourant n'invoque aucun problème de santé qui serait de nature à l'empêcher de retourner dans son pays d'origine. Il apparaît dès lors que l'on se trouve en présence d'un cas de séjour illicite à des buts principalement voire uniquement économiques, situation qui n'a rien à voir avec un cas d'extrême gravité tel que défini par la jurisprudence. Il est une fois de plus rappelé que l'art. 13 let. f OLE n'a pas pour but de régulariser la situation des étrangers vivant illégalement en Suisse. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de transmettre le dossier du recourant à l'ODM pour qu'il statue sur l'octroi d'un permis au sens de la disposition précitée.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, au frais de son auteur, qui n'a pas droit à des dépens. Le dossier sera retourné au SPOP pour qu'il lui fixe un délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.